

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**  
**RD95**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- **VU** la demande de l'entreprise ICART, en date du 28/06/18
- **CONSIDÉRANT** : les travaux d'ouverture de chambres situés sur la RD95 - effectués par l'entreprise **ICART**, 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : du 02/07/2018 au 01/08/2018,**

La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit du chantier pendant la durée du chantier.

Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

*Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.*

*Les dépassements seront interdits.*

*La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de chantier.*

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise ICART, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

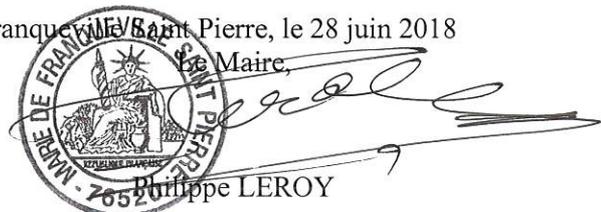
**Pour exécution :**

- L'entreprise ICART ([ncedar@icart-france.com](mailto:ncedar@icart-france.com))
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

**Pour information :**

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre – [cdc.franqueville@sdis76.fr](mailto:cdc.franqueville@sdis76.fr)
- Monsieur le Directeur du SAMU76
- Monsieur le Directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville/Saint Pierre, le 28 juin 2018

Maire,  
  
Philippe LEROY

